

Arrêté du Maire N° 90 / 2022

**DELIMITATION DES ZONES DE BAINADE ET LES CHENAUX SUR LES
PLAGES DE PENTHIEVRE OUEST, PENTHIEVRE CAMPING MUNICIPAL,
KERAUDE, KERMAHE, KERBOURGNEC**

Le Maire de Saint-Pierre Quiberon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.2212-1 et l'article L.2212-3 fixant les pouvoirs de police du Maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré ;

- l'article L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés (surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak, paddle...) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5° ;

Vu la loi modifiée n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;

Vu le décret modifié n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2018/90 du 28 juin 2018 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers ;

Considérant que des mesures d'organisation des sports nautiques et de plage doivent avec la participation des usagers faciliter une cohabitation harmonieuse et en toute sécurité de leur pratique ;

ARRETE

Article 1 - Dans les eaux maritimes baignant les plages citées ci-dessous :

Plage de Penthièvre Océan, Plage du camping municipal de Penthièvre, de Keraude, de Kermahé.

1°- Il est créé des zones réservées à la baignade.

L'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou embarcations gonflables y est autorisé.

Arrêté du Maire N° 90-2 / 2022

L'évolution de tous engins nautiques non immatriculés, notamment les pédalos, les canoës, les kayaks, les surfs, les kite-surfs, les planches et les Paddle y est interdite.

2°- Pour les plages de Penthièvre Océan, Keraude et Kerbourgneq, il est créé un chenal d'accès à la plage des navires et engins nautiques non immatriculés.

La baignade, le mouillage, le stationnement et l'évolution de tous engins nautiques non immatriculés autres que pour l'accès au rivage y sont interdits.

Article 2 - Délimitation

Plage de Penthièvre-Ouest

1/Deux zones de baignade non surveillées sont créées sur une profondeur de 300 mètres.

La zone de baignade située au Nord du chenal est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : (47° 33,36' N – 003° 08,22' W)

C : (47° 33,35' N – 003° 08,42' W)

G : (47° 33,46' N – 003° 08,25' W)

H : (47° 33,45' N – 003° 08,44' W)

La zone de baignade située au Sud du chenal est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

B : (47° 33,33' N – 003° 08,22' W)

D : (47° 33,24' N – 003° 08,39' W)

E : (47° 33,20' N – 003° 08,17' W)

F : (47° 33,17' N – 003° 08,36' W)

2/ Le chenal d'accès à une largeur de 100 mètres à la base côté plage et s'élargit en allant vers le large. Il est situé face à la place Neptune et déterminé selon les points GPS suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : (47° 33,36' N – 003° 08,22' W)

B : (47° 33,33' N – 003° 08,22' W)

C : (47° 33,35' N – 003° 08,42' W)

D : (47° 33,24' N – 003° 08,39' W)

Plage de Penthièvre-Camping municipal

Une zone de baignade de 200 mètres de large est créé. 100 mètres de part et d'autre de la borne d'appel de secours et 150 mètres de profondeur.

La borne d'appel est localisée en (47° 33,47' N – 003° 07,76' W) (coordonnées en WGS 84)

La zone de baignade est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : (47° 33,52' N – 003° 07,73' W)

B : (47° 33,42' N – 003° 07,76' W)

C : (47° 33,49' N – 003° 07,61' W)

D : (47° 33,40' N – 003° 07,64' W)

Plage de Kéraude

1/ La zone de baignade est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

Côté Sud, le point F : côté plage (47° 31,304' N – 003° 07,786' W)

Côté Sud, le point C : côté large (47° 31,378' N – 003° 07,625' W)

Côte Nord, le point D : côté large (47° 31,440' N – 003° 07,626' W)

Côte Nord, le point E : côté plage (47° 31,440' N – 003° 07,740' W)

Arrêté du Maire N° 90-3 /2022

Plage de Kermahé

1/ La zone de baignade est délimitée par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

Côté Sud, le point E : (47° 31,15' N – 003° 07,59' W)

Côte Nord, le point C : (47° 31,15' N – 003° 07,53' W)

Côté Nord, le point D : (47° 31,26' N – 003° 07,55' W)

2/ Le chenal d'accès à la plage est constitué par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : côté plage (47° 31,14' N – 003° 07, 58' W) E : côté plage (47° 31,15' N – 003° 07, 59' W)

B : côté large (47° 31,14' N – 003° 07, 52' W) C : côté large (47° 31,15' N – 003° 07, 53' W)

Plage de Kerbourgne

1/ Le chenal d'accès à la plage est constitué par un couloir orienté au 252 ° des points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 47° 30,81' N – 03° 07,60' W et B : 47° 30,80' N – 03° 07,60' W sur la plage et

C : 47° 30,85' N – 03° 07, 50' W et D : 47°30,82' N – 03° 07,48' W au large

Article 3 - Les zones seront balisées par les soins de la commune et conformément aux prescriptions de la législation en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.

Article 4 - Les arrêtés municipaux antérieurs portant réglementation sur la baignade dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Saint Pierre Quiberon sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Lorient.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUIBERON, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de la presqu'île de Quiberon,

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la police municipale, qui avec le Commandant de la brigade de gendarmerie de QUIBERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre Quiberon,

Le 25/04/2022

Le Maire,

Mme DOYEN Stéphanie



Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :

Par affichage, le :

Par transmission le :

Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr